

(3) L'État requis:

- a) informe sans délai l'État requérant de sa décision de ne pas donner suite, en tout ou en partie, à une demande d'entraide, ou d'en différer l'exécution, et en fournit les motifs;
- b) détermine avant de refuser de faire droit à la demande d'entraide ou d'en différer l'exécution, si l'entraide peut être accordée aux conditions qu'il estime nécessaires. L'État requérant qui accepte cette entraide conditionnelle doit en respecter les conditions.